

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DIFFÉREND FRONTALIER
(BURKINA FASO/NIGER)

ORDONNANCE DU 14 SEPTEMBRE 2010

2010

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

FRONTIER DISPUTE
(BURKINA FASO/NIGER)

ORDER OF 14 SEPTEMBER 2010

Mode officiel de citation:
*Différend frontalier (Burkina Faso/Niger),
ordonnance du 14 septembre 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 631*

Official citation:
*Frontier Dispute (Burkina Faso/Niger),
Order of 14 September 2010, I.C.J. Reports 2010, p. 631*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071109-8

Sales number N° de vente:	999
------------------------------	------------

14 SEPTEMBRE 2010

ORDONNANCE

DIFFÉREND FRONTALIER
(BURKINA FASO/NIGER)

FRONTIER DISPUTE
(BURKINA FASO/NIGER)

14 SEPTEMBER 2010

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2010

14 septembre 2010

DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/NIGER)

ORDONNANCE

Présents: M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*;
MM. KOROMA, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR,
BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF,
GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, *juges*; M. COUVREUR,
greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour et les articles 39, 40, 44 et 46 de son Règlement;

Considérant que, par une lettre conjointe datée du 12 mai 2010 et déposée au Greffe le 20 juillet 2010, le ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale du Burkina Faso et le ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur de la République du Niger ont notifié au greffier un compromis entre les deux Etats, signé à Niamey le 24 février 2009 et entré en vigueur le 20 novembre 2009, par lequel les gouvernements de ces deux Etats sont convenus de soumettre à la Cour le différend frontalier qui les oppose sur un secteur de leur frontière commune;

Considérant qu'à l'article 2 dudit compromis les Parties prient la Cour de

- «1. déterminer le tracé de la frontière entre les deux pays dans le secteur allant de la borne astronomique de Tong-Tong (latitude 14° 25' 04" N; longitude 00° 12' 47" E) au début de la boucle de Botou (latitude 12° 36' 18" N; longitude 01° 52' 07" E);
2. donner acte ... de leur entente sur les résultats des travaux de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Burkina Faso-Niger en ce qui concerne les secteurs suivants:
 - a) le secteur allant des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong;
 - b) le secteur allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou»;

Considérant que, par la lettre conjointe susmentionnée, le Gouvernement du Burkina Faso a informé la Cour de la désignation de S. Exc. M. Zakalia Kote comme agent, de LL. Exc. MM. Clément P. Sawadogo et Kadré Désiré Ouedraogo comme coagents, ainsi que de MM. Dramane Ernest Diarra, Raymond Bruno Bamouni et Vincent Zakane comme agents adjoints; et que, par cette même lettre, le Gouvernement du Niger a informé la Cour de la désignation de S. Exc. M^{me} Aminata Djibrilla Maïga Touré comme agent, de LL. Exc. MM. Cissé Ousmane et Abdoulaye Djibo et du général de brigade Mamadou Ousseini comme coagents, ainsi que de M. Sadé Elhadj Mahamane et de S. Exc. M. Abdou Abarry comme agents adjoints;

Considérant qu'au paragraphe 1 de l'article 3 du compromis les Parties sont convenues que, sans préjuger d'aucune question relative à la charge de la preuve, les pièces de la procédure écrite comprendraient:

- «a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après la saisine de la Cour;
- b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'échange des mémoires;
- c) toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, aura été autorisé par la Cour ou prescrit par celle-ci»;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'espèce:

Pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties, le 20 avril 2011;

Pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties, le 20 janvier 2012;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze septembre deux mille dix, en trois exem-

plaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Burkina Faso et au Gouvernement de la République du Niger.

Le président,

(Signé) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071109-8

